



Règlements généraux de la corporation

***Selon les récentes modifications, adoptés
lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue
le mercredi 16 juin 2010***

1. NOM

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de : Actions Familles Sainte-Martine/Saint-Urbain-Premier, est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (Québec) en date du 8 avril 2003, sous le numéro de matricule 1161434387.

2. NATURE

À des fins éducatives, charitables et sans intentions de gains pécuniaires pour ses membres, la corporation a pour mission de favoriser le développement et le bien-être des familles de Sainte-Martine/Saint-Urbain-Premier et des municipalités environnantes.

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé sur le territoire de Sainte-Martine/Saint-Urbain-Premier et les environs à tel endroit où pourra le déterminer par résolution, le conseil d'administration.

4. MEMBRES

4.1 Catégories

La corporation comprend 3 catégories de membres, à savoir les membres partenaires, les membres parents et les membres citoyens.

- Les membres partenaires : sont des représentants d'organisations, de municipalités, d'écoles ou de commerces ayant des activités sur le territoire desservi.
- Les membres parents : sont des parents ayant des enfants de 0-17 ans du territoire desservi.
- Les membres citoyens : sont des personnes résidentes du territoire desservi.

4.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions requises pour être reconnu membre de la Corporation sont les suivantes :

- Adhérer aux buts et objectifs de l'organisme
- Se conformer aux règlements édictés par la Corporation
- Compléter et signer le formulaire d'adhésion annuellement
 - Pour les membres parents, chacun des parents doivent compléter le formulaire d'adhésion, s'il désire être membre
 - Pour les membres partenaires, l'organisation doit désigner un représentant par écrit
- Acquitter sa cotisation annuelle selon les délais et le montant déterminés par résolution du conseil d'administration.
- Les nouveaux membres doivent être acceptés par le conseil d'administration

4.3 Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre qui enfreint l'un des règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattu la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

4.4 Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est constituée de tous les membres en règle de la corporation.

5.1 Droit de vote

Membres partenaires :	Un vote par organisation.
Membres parents :	Un vote par parent membre.
Membres citoyens :	Un vote par citoyen membre.

5.2 Vote

- Toute question soumise nécessitant un vote est décidée à la majorité simple des membres présents, à l'exception des situations prévues par la loi. Les abstentions ne sont pas comptées dans le calcul des votes.
- Le vote se tient au scrutin libre à moins qu'un membre ne demande le vote secret.
- En cas d'égalité des voix, la personne à la présidence exerce un droit de vote additionnel.

6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

6.1 Rôles et pouvoirs

- Recevoir le rapport d'activités annuel
- Recevoir les priorités d'actions
- Recevoir les états financiers
- Recevoir les prévisions budgétaires
- Nommer, le cas échéant, un vérificateur pour l'exercice financier
- Élire les membres du conseil d'administration
- Ratifier les règlements généraux

6.2 Convocation

L'assemblée générale est convoquée à une date fixée par le conseil d'administration dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est faite par écrit à la dernière adresse postale ou adresse courriel connu des membres et par affichage au siège social de la Corporation au moins au moins dix (10) jours avant la date d'assemblée.

6.3 Quorum

Le quorum est constitué d'un minimum de membres en règle ou de 10% d'entres eux, le plus grand nombre formant le quorum.

6.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il est communiqué lors de la convocation.

7. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

7.1 Nature

Une assemblée spéciale est tenue à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent cette assemblée. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer une telle assemblée, lorsqu'elle est jugée opportune pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs, et cela dans les dix jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite qui auront alors accès aux coordonnées des membres en faisant une demande à l'organisme.

7.2 Convocation

L'avis de convocation de toute assemblée générale spéciale doit indiquer l'affaire devant faire l'objet des délibérations, ainsi que le lieu, l'endroit et l'heure de la réunion. Il doit être communiqué aux membres par écrit à la dernière adresse postale ou adresse courriel connu, au moins dix (10) jours ouvrables avant l'assemblée extraordinaire.

7.3 Quorum

Le quorum est constitué d'un minimum de 10 membres en règle ou de 10% d'entre eux, le plus grand nombre formant le quorum.

8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Éligibilité

Seuls les membres en règle ayant payé leur cotisation annuelle sont éligibles comme administrateurs de la Corporation. Les employés de la Corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs, de même que deux conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

8.2 Élection

Les administrateurs sont élus par les membres au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y aurait pas plus de candidat que le nombre d'administrateur à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y aurait plus de candidat que d'administrateur à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix.

8.3 Composition

Le conseil d'administration se compose de 7 membres dont deux seront réservés pour des membres partenaires municipaux. Ce nombre peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi sur les compagnies du Québec.

Ces membres sont élus lors de l'assemblée générale annuelle selon la représentation suivante :

- deux (2) parents d'enfant(s) de 0-17 ans du territoire
- un (1) représentant d'un organisme communautaire
- un (1) représentant du milieu des services de garde ou du milieu scolaire
- un (1) représentant de la municipalité de Sainte-Martine
- un (1) représentant de la municipalité de Saint-Urbain-Premier
- un (1) résident du territoire

- la personne qui occupe la fonction de coordination siège d'office sans droit de vote

De manière exceptionnelle si un poste des catégories mentionnées ci-dessus n'est pas comblé, l'assemblée peut alors élire un membre d'une autre catégorie, et ce, pour un mandat d'un an.

8.4 Terme du mandat

Le terme du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans et est renouvelable à l'exception de la situation précédente où le mandat est d'un an.

8.5 Vacance au conseil d'administration

Lorsqu'un poste devient vacant en cours d'année, le conseil d'administration voit à le combler. La personne nommée termine le terme d'office en cours pour ce poste.

8.6 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Présente par écrit sa démission au conseil d'administration
- Perd sa qualité de membre
- Le conseil d'administration peut démettre un administrateur de ses fonctions après trois absences consécutives

8.7 Quorum

Le quorum est composé de la majorité des membres en poste du conseil d'administration.

8.8 Rémunération

Les membres du conseil d'administration, durant leur mandat ne peuvent recevoir aucun honoraire de la part de la Corporation lors d'une réunion du conseil d'administration. Par contre, pour un service rendu hors de sa fonction d'administrateur, cet administrateur peut être rémunéré suivant l'autorisation du conseil d'administration.

8.9 Convocation et réunions

8.9.1 Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées sur décision du président ou de deux (2) administrateurs, au moyen d'un avis écrit ou verbal donné par ces derniers par le secrétaire ou par la personne qui est à la coordination.

8.9.2 Le conseil d'administration se réunit au plus tard quatorze (14) jours suivants l'assemblée générale annuelle. Par la suite, il se réunit au moins six (6) fois par année.

8.10 Vote

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. Le vote se tient au scrutin libre, à moins qu'un membre ne demande un vote secret.

8.11 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

8.12 Rôles et responsabilités

- Diriger et administrer la corporation
- Maintenir la confidentialité des décisions
- Engage et peut démettre de ses fonctions la personne occupant le poste de coordination
- Ratifie l'embauche et le renvoi du personnel
- Présenter à l'assemblée générale les états financiers annuels et le rapport d'activités annuelles
- Préparer les priorités d'actions et les prévisions budgétaires annuelles pour fin de présentation à l'assemblée générale
- Voir à l'exécution du plan d'action
- Développer et soutenir le partenariat autour du plan d'action
- Identifier de nouveaux besoins et faire des recommandations afin d'actualiser le plan d'action
- Voit au suivi budgétaire et désigne les personnes autorisées à effectuer les opérations financières
- Décider de la cotisation annuelle, s'il y a lieu
- Administrer les biens, meubles et immeubles
- Soutenir la coordination dans l'exercice de ses fonctions

9. LES OFFICIERS

9.1 Désignation

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne ne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

9.2 Élection

Les officiers sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle. S'il y a lieu, l'élection se fait à par vote secret.

9.3 Président

Le président est le premier officier de la corporation. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Il est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration, à moins que le conseil d'administration en décide autrement. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.

9.4 Vice-président

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

9.5 Secrétaire

Le secrétaire rédige les procès-verbaux. S'assure que le président et lui-même signent les procès-verbaux. Le secrétaire s'assure de la bonne garde des registres, des règlements et des procès-verbaux et sont conservés en tout temps au siège social de la Corporation. Il en fournit les extraits requis.

9.6 Trésorier

Le trésorier voit à la bonne gestion financière. Il est habituellement signataire des chèques.

9.7 Administrateurs

Ils ont la responsabilité d'assister le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier dans les opérations de la Corporation. Ils acceptent la direction de comités et rendent compte de leur mandat au conseil d'administration.

9.8 Coordination

Le conseil d'administration peut nommer un coordonnateur qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. Le coordonnateur dirige les affaires de la corporation sous l'autorité du conseil d'administration. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

9.9 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les officiers peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration.

10. COMITÉS DE TRAVAIL

- Le conseil d'administration peut, par simple résolution, former tout comité, permanent ou ad hoc, pour favoriser l'accomplissement de son mandat
- Le conseil d'administration fixe les objectifs, la composition et les modalités de fonctionnement de ces comités et s'assure de leur respect

11. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

12. DISSOLUTION

La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres de la Corporation présents à une assemblée spécialement convoquée à cette fin, par un avis adressé par écrit à chacun des membres dans un délai de trente (30) jours ouvrables. En cas de liquidation de la Corporation et de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à un ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue.

13. JURIDICTION SUR LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- Toute proposition d'amendement est communiquée aux membres en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée
- Tout amendement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

15. DATE DE PRISE D'EFFET

Les présents règlements prennent effet lorsqu'ils sont confirmés par les membres du conseil d'administration, conformément aux dispositions de la loi.

Signé _____ à _____, le

Comme en attestent les signatures du président et du secrétaire de la Corporation.

Président(e)

Secrétaire